



CH-3003 Berne, EZV, OZD/MINO

N° de l'engagé: 20001

Marchand SA
Route de Lausanne
1211 Genève

Impôt sur les huiles minérales; déclaration particulière pour commerçant de marchandises imposées au taux de faveur

Marchandise **huile diesel**
N° du tarif douanier **2710.1912**
Utilisation **essais de moteurs neufs de propre construction, sur le banc d'essai**

Le soussigné s'engage envers l'Administration fédérale des douanes:

1. à céder la marchandise avec une réserve d'emploi¹;
2. à ne céder la marchandise pour l'utilisation prévue ci-dessus que s'il possède une copie de la déclaration de garantie du consommateur;
3. à annoncer au préalable à la Direction générale des douanes (adresse au verso) la marchandise, si celle-ci est utilisée ou cédée à une autre fin que celle qui est prévue ci-dessus;
4. à conserver durant cinq ans les factures, bulletins de livraison, documents relatifs à la comptabilité-matières et contrôles de la consommation

Après que l'Administration fédérale des douanes a attesté du dépôt de cette déclaration particulière, l'engagé est autorisé à importer la marchandise au taux de faveur² ou à la mettre à la consommation à sa sortie d'entrepôt. L'engagé est autorisé à exercer le commerce de cette marchandise et à l'utiliser lui-même (usage personnel). Les dispositions juridiques sont exposées au verso.

Timbre et signature	Attestation de dépôt Administration fédérale des douanes
Lieu, date:	Berne, date du timbre

¹) Voir la définition de la notion de réserve d'emploi au verso

²) Sous réserve d'autres autorisations et licences nécessaires comme par ex. le permis général d'importation de la Carbura

Dispositions juridiques

En vertu de l'art. 14 de la loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales et des art. 20 à 24 de l'ordonnance du 20 novembre 1996 sur l'imposition des huiles minérales, il faut être attentif aux points suivants:

Principe

Les personnes qui exercent le commerce de marchandises imposées au taux inférieur doivent s'engager envers la Direction générale des douanes (DGD) à céder les marchandises de manière correcte et conforme à la loi. Une déclaration particulière doit par conséquent être déposée au préalable, sur formulaire officiel, à la DGD. La DGD atteste le dépôt de la déclaration sur la copie.

Les personnes qui ont déposé une déclaration particulière ne sont en principe autorisées à céder des marchandises imposées au taux inférieur que si elles sont en possession d'une copie de la déclaration de garantie établie au nom du destinataire de la marchandise.

Désignation de l'emploi

Pour des motifs d'économie administrative, la DGD renonce au dépôt d'une déclaration de garantie pour certaines marchandises et pour certains emplois de la marchandise (entre autres l'huile de chauffage destinée au chauffage). Quiconque exerce le commerce de telles marchandises mentionne en lieu et place sur le bulletin de livraison et sur la facture de quelle manière la marchandise livrée doit être utilisée (réserve d'emploi).

Réserve d'emploi

La réserve d'emploi a la teneur suivante:

«Cette marchandise a été imposée à un taux de faveur; elle ne peut dès lors être utilisée qu'aux fins indiquées dans la déclaration de garantie. Les infractions seront réprimées conformément à la loi sur l'imposition des huiles minérales.»

Comptabilité-matières/contrôle de la consommation

Quiconque livre de l'huile de chauffage extra-légère ou d'autres marchandises imposées au taux inférieur doit tenir une comptabilité-matières ou au moins un contrôle de la consommation. Les entrées, les sorties, la consommation propre et les stocks doivent ressortir des relevés. Pour chaque opération, la date, la quantité et le genre de marchandise ainsi que, pour les sorties, le destinataire doivent être consignés. Sont à exécuter au moins une fois par année le mesurage des stocks et l'ouverture de la comptabilité-matières ou du contrôle de la consommation avec les stocks constatés.

Si l'utilisation ou la livraison ne sont prouvées ni par des factures, ni par des bulletins de livraison, ni par une comptabilité-matières, ni par des relevés de la consommation (contrôles de la consommation), le taux supérieur est applicable.

Infractions

Les infractions seront réprimées conformément à la loi sur l'imposition des huiles minérales. L'engagé prend en outre connaissance du fait que la déclaration particulière qu'il a déposée peut être supprimée.

Adresse, renseignements

Veuillez envoyer la déclaration particulière en double exemplaire à:

**Direction générale des douanes, section Impôt sur les huiles minérales,
Monbijoustrasse 91, 3003 Berne.**

En cas d'ambiguïtés ou de doute, les collaborateurs de la Direction générale des douanes, section Impôt sur les huiles minérales, se tiennent volontiers à votre disposition pour tout renseignement (tél. 058 462 67 77; courriel: ozd.minoest@ezv.admin.ch).